

No : R-4218-2022

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec, J8V 3P8

(ci-après appelée la « Demanderesse »
ou « Gazifère »)

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION DE PROCÉDER À DES INVESTISSEMENTS
POUR LA RECONFIGURATION DU RÉSEAU GAZIER DE GAZIFÈRE INC. SUR LE
BOULEVARD ST-JOSEPH
(« PROJET ST-JOSEPH »)**

(Art. 73 al. 1 (1) (2) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01
Art. 1 al. 1(1) du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* L.R.Q. c. R-6.01, r. 0.04.1)

**AU SOUTIEN DE LA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIT :**

1. La Demanderesse est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (« **Régie** ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **Loi** »);
2. En vertu de l'article 73 de la Loi, la Demanderesse doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour étendre ou modifier son réseau de distribution et pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution;
3. Selon les termes du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (« **Règlement** »), la Demanderesse doit obtenir cette autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution ainsi que pour étendre ou modifier son réseau de distribution de gaz naturel dans le cadre d'un projet d'un coût de 1 200 000 \$ et plus;
4. Dans le cadre de la présente demande, la Demanderesse s'adresse donc à la Régie afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la reconfiguration du réseau gazier de Gazifère sur le boulevard St-Joseph (« **Projet** »);
5. Les renseignements requis par la Loi et le Règlement au soutien de la présente demande apparaissent à la pièce GI-1, Document 1;
6. Le présent Projet découle d'une demande de la Ville de Gatineau (« **Ville** »), laquelle est motivée par des travaux municipaux de réfection d'une portion du boulevard St-Joseph, à Gatineau;

7. Le Projet consiste notamment en une relocalisation de deux conduites installées dans une portion du boulevard St-Joseph en raison de travaux de réfection de la Ville qui occasionneront un dégagement et un recouvrement non conformes aux normes applicables;
8. Plus particulièrement, la Demanderesse projette de reconfigurer le réseau gazier de la portion du boulevard St-Joseph située entre les rues Montcalm et Alexandre Taché, par l'installation d'une première conduite, de haute pression, d'une longueur de 740 mètres, sur une rue parallèle au boulevard St-Joseph, et d'une seconde conduite, à pression intermédiaire, d'une longueur de 700 mètres, à même le boulevard St-Joseph, le tout tel qu'exposé à la pièce GI-1, Document 1;
9. La reconfiguration du réseau projetée par la Demanderesse dans le cadre du Projet permettra d'assurer une installation des conduites respectant les normes et la réglementation applicables, de maintenir et d'améliorer la sécurité du réseau, d'éliminer la majorité des risques inhérents aux travaux de réfection de la Ville et de remplacer des conduites et vannes âgées, le tout tel qu'exposé à la pièce GI-1, Document 1;
10. La présente demande de reconfiguration du réseau gazier est par ailleurs nécessaire pour permettre à la Ville de réaliser ses propres travaux de réfection du boulevard St-Joseph;
11. La Demanderesse évalue les coûts globaux du Projet à 3,746 M\$ \$, tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-1, Document 1;
12. La Demanderesse projette de débiter l'exécution des travaux au cours du mois de mars ou d'avril 2023 et de procéder à la mise en gaz sur une période s'échelonnant du mois d'août au mois de novembre 2023, tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-1, Document 1;
13. La Demanderesse demande à la Régie la création d'un compte de frais reportés pour comptabiliser les coûts reliés au Projet engagés pour l'année 2023;
14. Ce compte de frais reportés sera exclu de la base de tarification de la Demanderesse et des intérêts seront capitalisés sur le solde de ce compte au dernier taux de rendement sur la base de tarification approuvé par la Régie et ce, jusqu'à leur intégration dans le coût de service de la Demanderesse à compter du 1^{er} janvier 2024;
15. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER le Projet, tel que décrit aux pièces GI-1, Documents 1 à 2.1;

AUTORISER la Demanderesse à créer un compte de frais reportés hors base, portant intérêts au dernier taux de rendement sur la base de tarification approuvé par la Régie, dans lequel seront comptabilisés les coûts encourus par la Demanderesse en lien avec la réalisation du Projet et ce, jusqu'à leur intégration au coût de service de la Demanderesse à compter du 1^{er} janvier 2024.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 21 décembre 2022

(s) Miller Thomson, sncrl

MILLER THOMSON sncrl

Procureurs de la Demanderesse

Me Adina Georgescu

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau
3700

Montréal, (Québec) H3B 4W5

Téléphone : (514) 871-5494

Télécopieur : (514) 875-4308

Courriel : ageorgescu@millerthomson.com

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

706, boulevard Gréber

Gatineau, (Québec) J8V 3P8

Téléphone : (819) 776-8812

Télécopieur : (819) 771-6079

Courriel:jean-francois.tremblay@gazifere.com